

Arrêt

n° 129 609 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 31 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula, et originaire du quartier Abobo à Abidjan où vous travailliez comme commerciale pour Pepsi. Vous avez un diplôme en gestion commerciale et avez étudié pendant trois ans au Ghana. Vous êtes actuellement en couple avec un Belge et avez eu une fille avec lui née en Belgique fin 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez toujours été militante du Rassemblement des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara et intégrez le Club de Soutien des Actions des Républicains (CSAR), un groupe de militants proches du

RDR, en 2009. C'est votre frère [D.], réfugié en Belgique depuis 2007, qui vous convainc de vous y investir car le mouvement recherche à ce moment-là un délégué social. Votre rôle est de faire en sorte qu'Alassane Ouattara puisse être légitimé comme candidat officiel du RDR. Durant les élections, vous vous employez à empêcher l'annulation des votes en faveur de votre candidat. Lors des violences post-électorales, le trésorier du CSAR est assassiné par des membres des Forces de sécurité (FDS), pro-Gbagbo. Vous organisez dès lors, avec l'aide des imams d'Abobo, un système de communication permettant de tenir la population avertie en cas d'attaques des forces armées.

En janvier 2011, votre frère [D.], vous met en contact avec [B. R. T.], le chef de cabinet d'Ibrahim Coulibaly, dit IB, le chef du Commando invisible. Vous devenez ainsi volontaire pour distribuer des médicaments à la population d'Abobo au nom du commando invisible, qui mène une guérilla contre les forces de Laurent Gbagbo. Votre personne de contact au sein du mouvement est [K. Y.], le responsable de la communication d'IB.

Dans le cadre de vos activités pour le Commando invisible, vous ne vous rendez jamais dans la zone où se trouve son quartier général afin de préserver votre sécurité.

Après l'arrestation de Gbagbo le 11 avril 2011, [K. Y.] vous demande d'organiser une réunion à Abobo pour rassurer les familles qui avaient des membres au sein du Commando car IB faisait l'objet d'accusations de la part de Guillaume Soro. Le 16 avril 2011, lors de ce meeting, vous êtes agressée et battue par des pro-Alassane. Vous êtes emmenée à l'hôpital du Grand Marché où vous restez hospitalisée jusqu'au 25 avril 2011. Vous allez ensuite séjourner dans une maison non loin du QG d'IB et y êtes présente quand, deux jours plus tard, IB est tué par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).

Vous êtes arrêtée par les FRCI mais rapidement relâchée et décidez d'aller vous réfugier pendant quatre mois chez un employé de votre père, [D. K.], qui habite à Babakro.

Début septembre 2011, vous revenez à Abidjan et le 11 septembre 2011, vous allez vous acheter un ticket de train pour Treichville, dans l'optique de rejoindre ensuite le Ghana. A la gare, vous tombez sur un ancien membre du Commando invisible que vous aviez recruté, [S. D.], qui depuis lors est devenu membre des FRCI. Il vous arrête et vous transporte au camp militaire d'Abobo où vous êtes enfermée. Le soir-même, deux FRCI, dont [S. D.], portent atteinte à votre intégrité physique.

Le lendemain, le chef du camp, [D.], vous annonce que votre frère [F.] qui est membre du Commando comme vous a été arrêté par les FRCI. Il ajoute que vous savez où se trouve une cassette vidéo dans laquelle IB règle ses comptes avec tous ses détracteurs. Vous comprenez que le pouvoir en place, et surtout Guillaume Soro et Alassane Ouattara, ont peur que cette cassette soit rendue publique.

Les FRCI veulent que vous la leur rapportiez avec la liste des sympathisants d'IB encore en liberté. Vous êtes dès lors remise en liberté afin d'aller rechercher cette cassette et de la ramener au camp commando le plus vite possible.

Vous en profitez pour demander de l'aide à votre petit ami de l'époque, [F.], qui vous cache chez son petit frère. Vous arrivez chez ce dernier le 15 septembre 2011 et quittez le pays clandestinement le 10 octobre 2011. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis que vous êtes en Belgique, vous savez par votre père que vous êtes toujours recherchée par les FRCI et que votre frère [F.] est toujours porté disparu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs contradictions importantes au sein de votre récit qui l'autorisent à remettre en cause le caractère vécu des persécutions personnelles que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez lors de votre première audition devant le CGRA que vous avez été arrêtée par les FRCI en date du 27 avril 2011, jour du décès d'IB, et qu'ensuite vous avez été menacée avec un revolver par l'un de ces FRCI avant qu'un certain [T.], un ancien membre de la garde rapprochée d'IB que vous connaissiez, n'intervienne pour vous secourir (audition du 11/10/2013, p. 8). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous expliquez que c'est ce même [T.] qui vous a mis le revolver sur la nuque et qui vous a insultée (audition du 9/1/2014, p. 5-6). Confrontée à cette discordance, vous répondez nerveusement que c'est bel et bien [T.] qui vous a menacée et que l'Officier de protection vous a mal comprise lors de votre première audition (*idem*, p. 10). Cependant, il ressort bien de la lecture de votre premier rapport d'audition que c'est [T.] qui vous a secourue le 27 avril et pas le contraire. Partant, cette contradiction portant sur une agression personnelle que vous auriez subie faire peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez que la maison dans laquelle vous étiez réfugiée à PK18 après votre sortie d'hôpital se trouvait dans un camp de bataillon militaire, au sein de la Cité où se trouvait personnellement IB (audition du 11/10/2013, p. 8). Vous précisez qu'il s'agissait du camp du 3ème bataillon (*idem*, p. 15). Cependant, vous expliquez lors de votre seconde audition que la maison dans laquelle vous étiez ne se trouvait pas dans un camp militaire comme vous le déclariez lors de votre première audition mais qu'il s'agissait d'un ensemble d'habitations civiles (audition du 9/1/2014, p. 5-6). De nouveau, cette contradiction dans vos propos fait peser de sérieux doute sur la véracité des persécutions que vous invoquez.

Par ailleurs, vous dites tout d'abord qu'après avoir été insultée et menacée par le militaire FRCI le 27 avril 2011, vous avez perdu connaissance et que vous avez repris conscience lorsqu'il faisait déjà nuit (audition du 11/10/2013, p. 8). Or, force est de constater que vous ne faites plus du tout mention de cet évanouissement lors de votre seconde audition. Au sujet des événements du 27 avril, vous expliquez que vous êtes restée deux jours en sous-vêtements avec d'autres captifs avant de réussir à vous échapper. Interrogée sur votre état psychique lors de ces événements, vous répondez que vous étiez sous le choc mais bel et bien consciente (audition du 9/1/2014, p. 6), ce qui contredit vos précédentes déclarations. Alors qu'il s'agit d'événements que vous avez normalement personnellement vécus, le Commissariat général estime que vos propos inconstants et contradictoires ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Qui plus est, vous expliquez au Commissariat général que, lors de votre sortie d'hôpital le 25 avril 2011, [Y.], dit commandant [B.], est venu personnellement vous chercher pour vous conduire à PK18 (audition du 11/10/2013, p. 8). Cependant, interrogée à nouveau sur cet épisode lors de votre seconde audition, vous répondez que le commandant [B.] a envoyé des hommes à lui vous prendre à l'hôpital pour ensuite vous conduire à PK18 (audition du 9/1/2014, p. 9). Vous précisez bien que [Y.] ne s'est pas déplacé à l'hôpital ce jour-là (*idem*). Confrontée à cette contradiction, vous confirmez que ce sont bien des hommes à lui qui sont venus vous chercher à l'hôpital (*idem*, p. 10). De nouveau, cette contradiction importante décrédibilise encore les faits que vous dites avoir vécus personnellement en Côte d'Ivoire.

En outre, vous expliquez que vous avez été arrêtée à la gare de Treichville par Samba Doumbia, un ancien du Commando Invisible qui est entre-temps passé aux FRCI (audition du 9/1/2014, p. 13). Vous expliquez qu'il vous a ensuite conduite au camp commando d'Abobo en faisant en chemin un crochet par la maison des impôts qui était tenue par votre cousin Rasta, membre des FRCI lui aussi. Vous ajoutez que, pendant toute la durée de votre arrestation et de votre détention, vous n'avez pas vu votre cousin [A. K.], dit Rasta (*idem*). Or, lors de votre première audition devant le CGRA, vous déclariez qu'au camp commando d'Abobo, vous avez été convoquée après 3 ou 4 jours par le chef du camp, [D.] et que celui-ci était accompagné par un certain [M.] et par votre cousin, [A. K.], dit Rasta (audition du 11/10/2013, p. 8). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous pouvez juste répondre que vous ne vous souvenez pas, sans plus. De nouveau, cette contradiction portant sur votre détention ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que vous vous montrez inconstante sur les maltraitances que vous auriez subies lors de votre détention au sein du camp commando d'Abobo. Ainsi, lors de votre première audition devant le CGRA, vous déclarez avoir été abusée en présence de trois hommes, dont deux vous auraient violée et un aurait filmé la scène (audition du 11/10/2013, p. 9 et 15). Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez clairement que seules deux personnes étaient présentes dans la cellule lorsque vous avez été maltraitée (audition du 9/1/2014, p. 14). Une telle contradiction portant sur un fait central de votre récit conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Alors que tous les éléments relevés supra sont supposés avoir été réellement vécus, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos constants et non contradictoire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les différentes contradictions relevées supra ne permettent pas au Commissariat de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous expliquez que vous êtes actuellement recherchée car vous étiez membre du Commando invisible d'IB, et que vous savez où est cachée la cassette vidéo dans laquelle IB explique toute sa vérité sur les événements qu'a vécus la Côte d'Ivoire depuis une quinzaine d'année (audition du 11/10/2013, p. 11-14). Vous ajoutez également que vous êtes recherchée à cause de votre fidélité envers IB et à cause du fait que vous ne vous soyez pas ralliée à Alassane Ouattara après la fin du conflit post-électoral (*idem*, p. 11).

Or, d'après les informations objectives qu'il a en sa possession, le Commissariat général constate qu'aucune chasse aux sorcières n'a été mise en place en Côte d'Ivoire contre les anciens membres du Commando invisible et, qu'actuellement, le désarmement pacifique des anciens combattants est un élément essentiel du processus de réconciliation national (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif). Selon d'autres sources, la plupart des chefs de cette milice ont été intégrés aux FRCI après la mort d'IB. Certains partisans d'IB ont été néanmoins victimes de sévices en 2012 car les autorités les soupçonnaient d'avoir pris part aux attaques de l'été 2012.

Or, force est de constater que pendant les quelques mois où vous dites avoir été active au sein du Commando invisible, vous avez distribué des médicaments à la population d'Abobo-PK18 sans jamais prendre part aux combats et vous n'avez pas non plus combattu les FRCI le 27 avril 2011, jour de la mort d'IB (*idem*, p. 7-9). Le Commissariat général relève également que vous êtes militante RDR de longue date et que vous avez activement milité au sein du CSAR afin de légitimer Alassane Ouattara comme candidat à l'élection présidentielle (*idem*). Dès lors que vous êtes militante active du RDR, membre des FRCI comme le prouve la carte de membre que vous avez remise, et que vous vous êtes occupée de la distribution de médicaments auprès de la population d'Abobo à l'époque où le Commando invisible combattait les FDS de Laurent Gbagbo (audition du 11/10/2013, p.16), le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que votre vie serait en danger en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ce constat est renforcé par le fait que les faits personnels que vous avez relatés à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme crédibles pour les motifs développés supra.

Confrontée lors de votre audition, au fait que les anciens membres du Commando invisible ne sont pas systématiquement persécutés, vous vous limitez à répondre que c'est ce qu'on veut nous faire croire, sans être à même d'apporter la moindre preuve de ce que vous dites (audition du 11/10/2013, p. 14).

*Ensuite, vous invoquez également le fait que vous savez où est cachée la cassette vidéo dans laquelle apparaît IB, et qui embarrassse le gouvernement ivoirien (audition, p.11, 13 et 22). Or, il est de notoriété publique que les rapports entre Alassane Ouattara et Guillaume Soro d'une part, et IB d'autre part, n'étaient pas cordiaux. En effet, il existe de nombreuses sources objectives qui attestent du parcours d'IB entre la fin des années '90 jusqu'à sa mort et qui traitent du fait qu'il gênait le pouvoir car il connaissait beaucoup de secrets embarrassants sur beaucoup de personnalités importantes (Cf. documents versés au dossier administratif). De surcroît, même IB en personne et son ancien chef de cabinet privé en font état lors d'interviews qu'ils ont données et qui sont facilement disponibles (*idem*). Le CGRA estime dès lors que le seul fait de détenir cette vidéo n'explique pas l'acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre.*

Par ailleurs, à supposer que cette cassette vidéo existe réellement, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable qu'elle n'ait pas encore refait surface publiquement alors qu'IB est déjà décédé depuis plus de deux ans et demi et que vous dites que les copies de ces enregistrements sont toujours entre les mains de ses partisans (audition, p. 12). Confrontée à cette invraisemblance lors de votre audition, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse (audition, p. 14).

Encore, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous faites état de votre appartenance à diverses organisations politiques favorables au RDR, ainsi qu'à votre appartenance au Commando invisible d'IB. Vous expliquez que vous êtes une menace pour le pouvoir en place à cause de vos

affinités avec le clan d'IB. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne faites aucunement mention de l'existence de la cassette vidéo dans les documents que vous avez remplis à l'appui de votre demande d'asile (déclaration de l'Office des étrangers et questionnaire CGRA). Cette omission est d'autant plus étonnante que vous y traitez des autres faits que vous avez vécus et ce, de façon assez précise et détaillée (Cf. questionnaire CGRA, p.2-3). Confrontée à cette omission lors de votre audition, vous vous limitez à répondre que l'agent de l'Office des étrangers (OE) vous a dit d'en parler de façon approfondie lors de votre audition par le Commissariat général, sans plus (audition du 11/10/2013, p.14-15). Cependant, dès lors que vous décrivez tous les autres faits de façon détaillée, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous omettiez de parler de la cassette sur ce document. Au vu de l'importance de cet élément dans les faits que vous invoquez, une telle omission fait peser une lourde hypothèque sur l'existence réelle de cette cassette.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la réalité de l'existence de cette cassette et aux réels risques que vous encourez en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de la détention de ce document.

Dès lors, étant donné que les faits personnels relatés ne sont pas crédibles et que votre profil politique n'est pas suffisant pour justifier une crainte de persécution, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer vos craintes en cas de retour comme établies.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte de santé, votre carte d'identité, votre carte professionnelle de chez Pepsi et l'attestation de reconnaissance de paternité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, sont des preuves de votre nationalité, de votre identité, de votre ancienne situation professionnelle en Côte d'Ivoire et de votre situation familiale en Belgique, sans plus. Notons que le certificat de nationalité obtenu auprès du Tribunal de première instance d'Abidjan en date du 24 juillet 2013 (soit après votre départ du pays), est un indice supplémentaire de l'absence de poursuites à votre égard. Il est en effet très peu crédible que votre père prenne le risque de se présenter auprès des autorités pour leur demander un document à votre nom si réellement vous faites l'objet de recherches de leur part.

Ensuite, vos cartes de membre du RDR et des FRCI attestent votre militantisme politique en faveur de ces mouvements, ainsi que votre engagement dans la lutte armée contre Laurent Gbagbo. Cependant, ces documents n'attestent en rien les risques que vous encourez en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, le Commissariat général relève que le RDR est au pouvoir actuellement et que les FRCI sont la force armée principale du pays. Dès lors, au regard de votre activisme politique, il ne paraît pas du tout crédible que vous puissiez être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

La photographie vous illustrant en tenue militaire est également un indice de votre engagement militaire auprès des FRCI, sans plus.

Encore, vous déposez plusieurs articles de presse datés de juillet 2012 et qui font état de tensions entre plusieurs factions des FRCI, ou encore de l'arrestation de deux militaires dont l'un d'entre eux, [A. K.], serait votre cousin. Certes, vous expliquez avoir été arrêtée par un membre des FRCI qui vous aurait conduite dans l'immeuble des impôts tenu par votre cousin « Rasta » avant que vous ne soyiez écrouée au camp commando d'Abobo (audition, p.9). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de votre lien avec cet homme et que ces articles ne traitent nullement des persécutions que vous auriez subies à titre personnel en Côte d'Ivoire. Il n'est dès lors pas possible de relier ces articles aux faits que vous invoquez.

Par ailleurs, la copie de l'attestation de [B. R. T.], ainsi que la copie de son passeport ivoirien que vous déposez lors de votre seconde audition, n'ont qu'une force probante limitée. En effet, l'auteur explique que vous avez collaboré avec le Commando Invisible lors de la crise post-électorale et confirme l'existence de la cassette vidéo reprenant le témoignage de monsieur Coulibaly. Cependant, monsieur [B. R.] n'explique nullement le contenu précis de votre collaboration avec ledit mouvement, ni les persécutions que vous dites avoir vécues à titre personnel en Côte d'Ivoire. Ensuite, même s'il certifie que le témoignage vidéo d'IB existe, il n'apporte aucune information sur sa localisation ou son contenu permettant au Commissariat général de croire à la réalité de ce document et du danger qu'il représente pour ceux qui connaissent son existence. Qui plus est, vous expliquez que [B. R.] est en exil au Ghana depuis 2011 (audition du 9/1/2014, p.3) et qu'il est toujours à l'heure actuelle recherché par les autorités

ivoiriennes (*idem*). Or, force est de constater que son passeport ivoirien a été émis en mai 2012 par l'ambassade de Côte d'Ivoire à Accra et qu'il est indiqué dessus que sa profession est « Humanitaire ». Dès lors qu'il reçoit un nouveau passeport de la part des autorités ivoiriennes plus d'un an après la mort d'IB, et qu'il occupe la profession d'humanitaire au Ghana, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il soit réellement recherché par les autorités de son pays d'origine. De surcroît, il n'apporte aucun élément de preuve pouvant étayer ses propos sur les persécutions que subissent encore aujourd'hui les anciens partisans d'IB et ses déclarations ne correspondent nullement aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. documents versés au dossier administratif). Par conséquent, tous les éléments relevés supra relativisent fortement la force probante du témoignage de ce monsieur.

Enfin, l'attestation du Centre Pluraliste Familial de Ciney fait état des ennuis que vous avez connus à titre personnel en Côte d'Ivoire, ainsi que des séquelles psychologiques qui en découlent. Cependant, la personne qui a rédigé ce document n'était pas présente au moment des faits et ne se base que sur vos propres déclarations pour étayer ses propos. Ce document n'a dès lors qu'une force probante limitée car rien ne garantit au Commissariat général que votre état psychique soit la conséquence des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au fait que votre frère [D. K.] (CGRA) a obtenu le statut de réfugié en juillet 2007, cet élément ne justifie pas une autre décision dans votre chef. En effet, votre frère s'est vu octroyer le statut pour des raisons qui lui sont personnelles et qui sont distinctes des vôtres.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI

principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire.

Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises, d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fournit quelques précisions concernant l'exposé des faits relatives aux personnes de T.B.E et K.Y et à l'arrestation de la requérante le 16 avril 2011.

2.3 Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête en copie un extrait des notes d'audition du 9 janvier 2014 au Commissariat général, prises par le conseil de la requérante. Elle dépose au dossier de la procédure une note complémentaire du 11 avril 2014, comprenant un DVD, un document du 3 mars 2014 signé par V.T., intitulé « Informations complémentaires » et la copie couleur de la carte d'identité de V.T. (pièce 10 du dossier de la procédure). Elle dépose en outre une note en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse (pièces 19 et 21 du dossier de la procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'un manque de crédibilité du récit d'asile, entaché de plusieurs contradictions. La partie défenderesse se réfère à ses sources d'informations pour estimer qu'aucune chasse aux sorcières n'a été mise en place en Côte d'Ivoire contre les anciens membres du commando invisible et qu'actuellement, le désarmement pacifique des anciens combattants est un élément essentiel du processus de réconciliation nationale ; elle note que la plupart des chefs dudit commando ont été intégrés aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) après la mort d'I.B., tout en concédant que certains partisans de ce dernier ont néanmoins été victimes de sévices en 2012 car les autorités les soupçonnaient d'avoir pris part aux attaques de l'été 2012. La décision entreprise remarque que la requérante dit avoir été active au sein du commando invisible pendant quelques mois et qu'elle n'a jamais pris part aux combats ; la partie défenderesse conclut à l'absence de crainte de persécution pour la requérante dès lors que celle-ci est militante active du *Rassemblement des républicains* (RDR), membre des FRCI et qu'elle s'est occupée de la distribution de médicaments à l'époque où le commando invisible combattait les Forces de sécurité (FDS) de Laurent Gbagbo. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux conclusions de la partie défenderesse concernant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil estime qu'au vu des éléments avancés par cette dernière, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte alléguée. Ainsi, il considère que tant la requête introductory d'instance que la note en réplique de la partie requérante apportent des explications à plusieurs motifs de la décision entreprise, notamment quant à certaines contradictions qui peuvent procéder de malentendus lors de la première audition de la requérante devant les services du Commissariat général. La requérante explique de façon suffisamment crédible qu'elle craint les anciens soldats du commando invisible qui ont rallié le camp de Soro, lesquels mènent une chasse aux sorcières à l'égard des anciens partisans d'I.B. qui n'ont pas rallié leur camp ; en outre, elle mentionne de façon vraisemblable un autre aspect de sa crainte, à savoir que certains membres des FRCI sont des anciens combattants d'I.B., ralliés à la cause des FRCI qui traquent les anciens partisans restés fidèles à la mémoire d'I.B. La partie requérante fournit à cet égard divers articles de presse qui font état de tensions entre plusieurs factions des FRCI ; la production du DVD, dans lequel I.B. règle ses comptes avec ses détracteurs, conforte par ailleurs ces craintes.

4.3 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu des éléments qui peuvent être

tenus pour établis en l'espèce, à savoir le lien de la requérante avec des membres du commando invisible et des anciens combattants de la guerre civile en Côte d'Ivoire, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de l'opinion politique qui pourrait lui être imputée du fait de ses activités politiques antérieures et de son lien avec des membres de sa famille qui ont été impliqués dans ledit commando invisible.

4.4 Le Conseil relève enfin qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à son appréciation.

4.5 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

4.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS